



# État de la technique: appareils commerciaux de réfrigération et de congélation

État: 1<sup>er</sup> juillet 2019

N° de référence: S285-1237

## Situation initiale

La fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé d'appareils commerciaux de réfrigération et congélation fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air sont interdites selon l'annexe 2.10, chiffre 2.1, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Des exceptions à ces interdictions existent selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim si:

- selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

L'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim règle les dispositions transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et, par conséquent, suite auquel la condition pour l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2, lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

- Fabrication et importation: 6 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe
- mise à la disposition et remise à des tiers: 12 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base des exceptions et des dispositions transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles et a été établi avec les associations professionnelles et entreprises suivantes:

- Association professionnelle des appareils électriques pour les ménages et l'industrie suisse FEA
- Schweizerischer Verband für Kältetechnik SVK
- Friigo-Consulting AG

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse [chemicals@bafu.admin.ch](mailto:chemicals@bafu.admin.ch).

## Définition de l'état de la technique pour les appareils commerciaux de réfrigération et de congélation

### Ajustement 2019

(1er juillet 2019)

Pour les appareils suivant il existe des alternatives sans fluides frigorigènes stables dans l'air<sup>1</sup>:

- nouveaux meubles réfrigérés pour la vente au détail (p.ex. comptoir de vente, vitrines réfrigérées, bahut de congélation)
- nouveaux appareils de réfrigération et congélation pour le stockage (p.ex. réfrigérateurs, armoires de congélation)
- nouveaux réfrigérateurs pour bouteilles (p.ex caves à vin)
- nouvelles machines pour la production de glace/glaçons avec une capacité jusqu'à 250 kg de glace par jour<sup>2</sup>
- nouveaux systèmes distributeurs de boissons (p.ex systèmes post-mix)
- nouvelles tables de réfrigération/congélation
- nouveaux bacs de refroidissement (p.ex. saladettes)
- nouveaux agrégats (monobloc) pour chambres frigorifiques et de congélation

Pour tous les autres appareils commerciaux de réfrigération et de congélation il n'existe pas d'alternative sans fluide frigorigène stable dans l'air.

D'autre part, il existe, pour les appareils suivants, des alternatives avec des fluides frigorigènes stables dans l'air possédant un potentiel de réchauffement global (PRG) restreint<sup>3</sup>:

| <i>Appareil</i>  | <i>PRG maximal du fluide frigorigène</i> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• cellules de refroidissement ou de congélation rapide</li> </ul> | 2500                                     |

## Résumé des dispositions transitoires pour les appareils commerciaux de réfrigération et de congélation<sup>4</sup>

|  | 01.07.2019 | 01.01.2020 | 01.07.2020 |
|--|------------|------------|------------|
| appareils commerciaux de réfrigération et de congélation selon l' <i>ajustement 2019</i> |            |            |            |
| - fabrication et importation   | autorisée  | autorisée  | interdite  |
| - mise à la disposition et remise  | autorisée  | autorisée  | interdite  |
| Tous les autres appareils de réfrigération commerciaux                                   |            |            |            |
| - fabrication et importation   | autorisée  | autorisée  | autorisée  |
| - mise à la disposition et remise  | autorisée  | autorisée  | autorisée  |

autorisée  
interdite

<sup>1</sup> C'est-à-dire que l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim n'est pas applicable à ces appareils.

<sup>2</sup> Des machines pour la production de glace de plus grande capacité peuvent être combinées avec une installation centrale au CO<sub>2</sub>.

<sup>3</sup> C'est-à-dire que l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim n'est applicable que si un fluide frigorigène dont le PRG ne dépasse pas la valeur selon l'état de la technique a été sélectionné.

<sup>4</sup> Selon l'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim.